

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

ARRETE n° 2766/04

**AUTORISANT LA SOCIETE COMMERCIALE DES EAUX DU BASSIN DE VICHY (S.C.B.V.) A POURSUIVRE  
L'EXPLOITATION D'UNE UNITE D'EMBOUTEILLAGE D'EAUX MINERALES ET DE BOISSONS SUCREES  
NON-ALCOOLISEES**

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2002 et modifiée le 17 janvier 2003 par la société S.C.B.V., représentée par monsieur Alain DRUCY, directeur, à l'effet d'obtenir à titre d'actualisation, l'autorisation d'exploiter, au sein de son établissement de Saint-Yorre, des activités d'embouteillage d'eaux minérales et de boissons sucrées non alcoolisées ;

Vu les plans, renseignements et engagements annexés à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 mars 2003 qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2003 inclus sur le territoire des communes de Saint-Yorre, Hauterive, Abrest, Busset, Saint-Sylvestre Pragoulin et Saint-Priest Bramefant, le territoire de ces six dernières étant compris dans le périmètre d'affichage de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 Avril 2004 ;

Considérant que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n° 2253, 2254, 1510, 2661, 2662, 2663 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant notamment que le milieu aquatique, très sensible dans l'environnement immédiat des rejets de la S.C.B.V., se doit de bénéficier des meilleures technologies disponibles en matière de traitement des effluents aqueux susceptibles d'être produits par l'établissement et que, par conséquent, les flux de pollution doivent être limités, compatibles avec le milieu récepteur et faire l'objet d'une surveillance appropriée ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation existantes, notamment :

- l'obligation de réaliser une surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement,
- la fixation de valeurs limites de rejets dans l'eau et dans l'air lorsque les flux de pollution autorisés dépassent les valeurs indiquées par cet arrêté ;

Le demandeur entendu

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

**TITRE 1<sup>er</sup> – PORTEE GENERALE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1**

**1.1 - Nature de l'autorisation et capacités autorisées**

La Société Commerciale des Eaux du Bassin de Vichy (S.C.B.V.), dont le siège social est situé 70 avenue des Sources – 03270 Saint-Yorre, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités d'embouteillage d'eaux minérales et de boissons sucrées non alcoolisées à l'adresse ci-dessus et comprenant les installations classées mentionnées au paragraphe 1.2 ci-après.

**1.2 - Liste des installations du site répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

Numéro	Designation des activités	Activité au site et volume	Classement
2254-1	Conditionnement d'eaux minérales	Capacité maxi d'embouteillage : 1 300 000 l/j	A
2253-1	Préparations, conditionnement de boissons sucrées non alcoolisées	Capacité d'embouteillage : 40 000 l/j	A
2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression d'air n'utilisant pas de liquides inflammables ou toxiques	- Compression : 2 250 kW - Réfrigération : 1 000 kW	A
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Fabrication de préformes en PET – soufflage et moulage des préformes – quantité maxi : 150 t/j	A Coef 1
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume total : 100 000 m <sup>3</sup>	A
2663-2-a	Stockages de produits en matières plastiques	- 11 250 m <sup>3</sup> de préformes et bouteilles plastiques - 11 200 m <sup>3</sup> d'emballages plastiques	A
2662-a	Stockage de PET en granulés	Volume maximal des silos : 1 370 m <sup>3</sup>	A
1200-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	Emploi et stockage de produits désinfectants : quantité maximale : 4 tonnes	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Fuel lourd : 850 m <sup>3</sup> FOD : 624 m <sup>3</sup> Solvants, encres : 1,5 m <sup>3</sup> Supercarburant : 5,5 m <sup>3</sup> Gasoil : 3,8 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Installations de combustion	- Chaudière fuel lourd : 5 MW - chaudière fioul domestique : 4,16 MW au total - rampes gaz propane de 14 kW chacune	D

1 A : régime d'autorisation  
D : régime de déclaration  
NC : non classé

Numero	Designation des activités	Activité au site et volume	Classement
98 bis	Dépôt de bouteilles PET rebroyées	200 m <sup>3</sup>	D
1412-2-b	Stockage de propane	12,9 t	D
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables	- 3 m <sup>3</sup> /h de super - 3 + 1 m <sup>3</sup> /h de gasoil soit 1,8 m <sup>3</sup> /h équivalent 1 <sup>ère</sup> catégorie	D
1180-1°	Utilisation de transformateurs électriques au PCB		D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	200 kW	D

Les installations suivantes, non classables, sont également présentes sur le site :

- Dépôts de bois 800 m<sup>3</sup> de palettes (rubrique n° 1530),
- Emploi et stockage de 6 t d'HN03 et 37 t d'H2 SO4 (rubrique n° 1611),
- Emploi et stockage de 78 t lessive de soude (rubrique n° 1630),
- Utilisation au laboratoire interne de 2 sources radioactives sous forme de sources scellées du groupe III de 370 MBq (rubrique n° 1720),
- Atelier de travail mécanique des métaux de 20 kW (rubrique n° 2560),
- Réemploi de bouteilles PET broyées pour une capacité maximale de 2 t/j (rubrique n° 2661).

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés-types délivrés antérieurement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2

#### 2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation, existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### 2.4 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porte atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### 2.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### 2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### 2.7 – Dossier installation classée

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation ;
- ✓ les plans des installations tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ les résultats de mesure (en autosurveillance, contrôles externes) sur les effluents aqueux, gazeux, le bruit et les rapports de visites ;
- ✓ les résultats des contrôles des sources scellées ;
- ✓ le plan de secours interne ;
- ✓ les bordereaux d'expédition des déchets (3 dernières années) ;
- ✓ les consignes de sécurité.

### 2.8 – Vente de terrain

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que le site a été le lieu de l'exploitation d'une installation classée et, pour autant qu'il les connaisse, des éventuels dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation.

## TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT – EXPLOITATION

### ARTICLE 3

#### 3.1 – Prise en compte du risque inondation – contraintes de construction

Les nouveaux bâtiments seront construits en tenant compte des contraintes définies par les prescriptions du plan de prévention des risques naturels inondations (PPRNI) de l'agglomération de Vichy.

#### 3.2 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

#### 3.3 – Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

#### 3.4 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### 3.5 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### 3.6 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 3.7 – Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 4

#### 4.1 – Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### 4.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### 4.3 – Conditions de rejet à l'atmosphère

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

#### 4.4 – Rejet des installations de fabrication des bouteilles en PET

##### 4.4.1 – Constitution des installations

Elles consistent en :

- une installation d'injection de Polyéthylène Téréphtalate pour la production de préformes,
- une installation de chauffage de préformes en PET et de soufflage-moulage des bouteilles à haute température.

#### 4.4.2 – Cheminées

Les gaz provenant des opérations mentionnées au 4.4.1 ci-avant seront refoulés au-dehors par une ou des cheminées dont le débouché à l'atmosphère doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### 4.4.3 – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 4.6 ci-dessous :

- poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières,
- composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...): 110 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

### 4.5 – Générateurs thermiques

#### 4.5.1 – Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

	Puissance thermique en MW	Combustible	Hauteur cheminées
Chaudière n° 1	5	Fioul lourd	24 m
Chaudière n° 2	2	Fuel domestique	21 m
Chaudière n° 3	2	Fuel domestique	21 m
Chaudière n° 4	0,163	Fuel domestique	11 m

#### 4.5.2 – Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner une mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 4.5.3 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite pour l'utilisation du fioul lourd	Valeur limite pour l'utilisation du fioul domestique
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	3400 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	550 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	100 mg/ Nm <sup>3</sup>	50 mg/ Nm <sup>3</sup>

Les vitesses d'éjection des appareils de combustion seront au moins égale à :

- 5 m/s pour le fioul domestique
- 9 m/s pour le fioul lourd

### 4.6 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants, visés au point 4.4 et 4.5 supra, doit être effectuée selon les méthodes de références indiquées à l'annexe I(a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, au moins tous les trois ans.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en  $m^3/h$ , rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les rejets de gaz de combustion, les concentrations en polluants sont exprimées en  $mg/Nm^3$  sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures seront adressés dans le mois à l'inspection des installations classées.

#### 4.7 – Traitement des rejets atmosphériques

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 5

##### 5.1 – Limitation des prélèvements d'eau

###### 5.1.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'établissement est alimenté par :

- le réseau public de distribution d'eau potable de la commune ; cette eau alimente les douches, sanitaires et circuits de secours (RIA et bouches incendie),
- de 5 captages existants dans la nappe d'accompagnement de la rivière Allier pour les besoins industriels,
- de 15 captages existants pour le prélèvement d'eaux minérales.

La consommation d'eau devra respecter les débits maxima suivants :

Nature de l'eau	DEBITS	
	$m^3/h$	$m^3/j$
Eau potable du réseau	-	42
Eau du captage en nappe alluviale	170	1000
Eaux minérales	78	1300

La consommation annuelle correspondante sera de :

- eau potable du réseau : 10 000  $m^3$ ,
- eau captée dans la nappe alluviale : 300 000  $m^3$ .
- eaux minérales :

###### 5.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.



Les ouvrages de prélèvement des eaux de la nappe alluviale et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone.

Le relevé des volumes prélevés dans la nappe de l'Allier est hebdomadaire et retranscrit sur un registre, éventuellement informatisé, établi à cet effet qui sera présenté à l'inspection des installations classées ou au service chargé de la police des eaux à leur requête. Chaque année l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées des ses consommations d'eau.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. Les changements significatifs et les incidents relevés font l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit, comportant tous les éléments d'appréciation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités par des systèmes qui en favorisent l'économie aux stricts besoins d'eaux industrielles de l'établissement et à 170 m<sup>3</sup>/h en débit instantané.

### 5.1.3 – Prélèvements en nappe alluviale

Les prélèvements d'eau autorisés ont les caractéristiques suivantes:

- nappe captée: contenue dans les sables du quaternaire,
- profondeur de captage : 253 m NGF.

Forages	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert			Profondeur en m	Débit en m <sup>3</sup> /h
			X	Y	Z		
Saint-Louis	Saint-Yorre	BE 35	686373	119310	262	7,3	50
Château-Robert	Saint-Yorre	BE 32	686402	119610	261	8,7	30
Royale	Saint-Yorre	BH 4	686453	119824	261	8,2	30
Réputée	Saint-Yorre	BE 35	686472	118987	262	6,7	30
Agréable	St-Sylvestre Pragoulin	B1 2036	686736	118492	262	7	30

### 5.1.4 – Prélèvements d'eaux minérales

Les prélèvements d'eaux minérales auront les principales caractéristiques suivantes :

Regroupement	Forages	Communes	Parcelles cadastrales	Année de réalisation	Coordonnées Lambert II			Profondeur en m	Débit en m <sup>3</sup> /h
					X	Y	Z		
Rive droite Allier	Louise Blanquet	Saint-Yorre	BE 35	1968-1970	686373	119286	262	75	3
	Louis Armand	Saint-Yorre	BE 35	1968-1970	686420	119094	262	71,7	6
	Nicolas Larbaud	Saint-Yorre	BE 35	1972-1973	686496	118929	262	73,8	2,4
	Pierre Fraissignes	Saint-Yorre	BE 35	1972-1973	686342	119480	259	83	3
	Marcel Soulier	Saint-Yorre	BE 35	1972-1973	686355	119643	259	83	6
	François Fabvier	Saint-Yorre	BE 33	1972-1973	686419	119798	259	85	6
	Jean Fery	Saint-Yorre	BH 6	1972-1973	686506	119920	259	116	3,6
	Nouvelle roche claire	Mariol	F 270		687450	112775	269	73,8	4
	Nouvelle surcouf	Mariol	F 266		687625	112825	269	71,85	4
Rive gauche Allier	Anémone	Saint-Sylvestre Pragoulin	ZM 205	1990-1991	686082	117845	259	77,7	5
	Bleuet	Saint-Sylvestre Pragoulin	ZM 207	1990-1991	686043	118168	259	78	5
	Coquelicot	Saint-Priest Bramefant	ZM 141	1990-1991	685836	117945	260	78	24
	Etoile d'or	Saint-Priest Bramefant	ZH 36	1990-1991	686383	117853	263	76	6
	Agnès	Hauterive	ZA 174	1934-1962	686187	118775	258	90	1,8
	Eliane	Hauterive	ZA 172	1931-1961	686225	118712	258	90	1,14
	Viviane	Hauterive	ZA 172	1929-1962	685916	119150	258	49,4	1,32
Denise	Hauterive	ZA 122	1930-1962	685925	119025	258	71	3,6	

### 5.1.5 – Conditions d'utilisation des forages

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages précités, assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadernassé ou par un dispositif équivalent.

Toute activité autre que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages est interdite dans la zone de 4 m<sup>2</sup> autour du forage. Il est également interdit d'y stocker quelque produit ou objet que ce soit.

La tête des puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue des forages doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

### 5.1.6 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire doit prévenir, au moins 2 mois à l'avance, l'inspection des installations classées de la date à laquelle ces travaux seront commencés: ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### 5.1.7 – Moyens de surveillance

Au stade de l'exploitation, les forages doivent être équipés de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Le dispositif d'exhaure de chaque forage doit être équipé d'un limiteur de débit, de manière à respecter le débit maximal autorisé.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectués périodiquement (au moins une fois par an dans des périodes et conditions telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage).

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un cahier d'exploitation des forages doit être ouvert pour consignation, à leur date, de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents de contrôle habilités.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

### 5.1.8 – Abandon ou réalisation d'un forage

En cas d'abandon d'un forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

La déclaration de comblement indiquant les modalités précises de l'intervention est adressée au préfet dans le mois qui suit.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### 5.1.9 – Caractère de l'autorisation de prélèvement dans l'aquifère

Les prélèvements dans la nappe alluviale de l'Allier doivent être limités en tant que de besoin, notamment en période d'étiage du cours d'eau.

La S.C.B.V ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où elle ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret n° 92-1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie (codifié à l'article L.241-2 du code de l'environnement).

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées, telles que l'arasement des ouvrages, pour supprimer ou, pour le moins, limiter l'impact des aménagements sur le cours d'eau.

## 5.2 – Prévention des pollutions accidentelles

### 5.2.1 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits contenus.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### 5.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

### 5.2.3 – Réservoirs

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des équipements sous pression ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles, susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 5.2.4 – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules-citernes, ainsi que les aires d'exploitation, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour retenir les fuites éventuelles.

### 5.3 – Collecte des effluents

#### 5.3.1 – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent, notamment lors de travaux sur les réseaux et dans la mesure du possible, séparer les eaux pluviales des eaux industrielles.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 5.3.2 – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et des effluents de toute nature comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (systèmes de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet des effluents de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

### 5.3.3 – Identification des effluents

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Milieu récepteur
Atelier traitement de l'eau minérale	Rivière Allier
Atelier boissons sucrées	Réseau communal aboutissant à la STEP de St-Yorre
Circuits des eaux pluviales (5)	Rivière Allier
Circuit des eaux vannes	Réseau communal aboutissant à la STEP de St-Yorre

#### Les eaux vannes et sanitaires

Ces eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Elles sont rejetées exclusivement dans le réseau communal selon les modalités définies en accord avec le gestionnaire de ce réseau.

#### Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont composées des eaux ruisselant sur les sols, parkings, voies de circulation, aires de dépotage..., et des eaux de toiture.

Ces eaux doivent être traitées par toute méthode appropriée (décantation, déshuilage, ...) et faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales communal. Les paramètres à analyser et les valeurs limites sont fixés par le présent arrêté.

#### Les eaux de purge des circuits de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Les purges, qui sont limitées aux besoins stricts du fonctionnement, sont estimées à 0,5 m<sup>3</sup>/heure. Elles sont obligatoirement raccordées au réseau d'eaux pluviales de l'établissement en amont des dispositifs de traitement.

Des dispositifs de fermeture des liaisons de ces circuits sont mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent pouvoir être actionnées manuellement sous outillage spécial.

## Les effluents industriels

Les effluents industriels sont composés des rejets aqueux de l'atelier boissons sucrées et de la station de prétraitement de l'établissement recevant les eaux de l'atelier lavage des bouteilles en verre, du traitement des eaux minérales, du rinçage et de la désinfection des équipements d'embouteillage et de la surverse des bâches d'approvisionnement en eau minérale et de remplissage des bouteilles.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Ne sont dirigés vers la station de traitement des eaux de l'établissement que les effluents susceptibles d'y être traités de manière à respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Aucun rejet d'effluent industriel ne peut être réalisé sans traitement préalable approprié.

### Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement transite une partie du réseau eau pluviales de la rue des Sources appartenant à la commune de Saint-Yorre.

## 5.4 – Conditions de rejet

### 5.4.1 – Caractéristiques des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible,
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,
- les rejets d'eaux pluviales et de purge des circuits de refroidissement sont différenciés des rejets d'eaux industrielles,
- les rejets d'eaux pluviales et d'eaux de purge des circuits de refroidissement s'effectuent, après traitement approprié, dans les deux milieux suivants :
  - la rivière Allier par 4 exutoires distinctes
  - le bassin de décantation des eaux usées du site
- les rejets d'eaux industrielles s'effectuent, après prétraitement dans différents ouvrages de l'établissement, dans la rivière Allier".

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant rejet dans l'Allier et au réseau d'assainissement communal, les ouvrages d'évacuation des effluents liquides doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit de la température et du pH en continu avec enregistrement.

### 5.4.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 5.4.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### 5.4.4 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. 1331-10 du code de la santé publique).

Dans l'attente de l'obtention de cette autorisation, la société S.C.B.V. doit faire réaliser un complément d'étude au volet spécifique de l'étude d'impact de sa demande d'autorisation susvisée et relatif au raccordement d'une partie de ses eaux usées industrielles sur les infrastructures collectives d'assainissement.

Ce complément, qui sera remis à monsieur le préfet de l'Allier dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, comportera notamment les éléments suivants :

- une analyse des conditions de traitement des eaux issues de l'atelier boissons sucrées et de l'adéquation du système de traitement actuel au regard des quantités de polluants à traiter,
- une analyse des incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station d'épuration communale et sur la qualité des boues en sortie de cette station,
- des propositions de solutions techniques et économiques pour obtenir le respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- des propositions de mesures pour garantir le respect des conditions de rejets dans tous les cas de figure, sans amoindrir l'efficacité des systèmes de traitement des effluents.

#### 5.4.5 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 5.4.6 – Dispositions particulières pour le rejet au milieu naturel

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Le pétitionnaire devra communiquer au service de la police de l'eau ainsi qu'à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, le point kilométrique exact et les coordonnées Lambert II étendu de l'exutoire dans la rivière.

### 5.5 – Traitement des effluents

#### 5.5.1 – Obligation de traitement

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 5.5.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ou de l'activité saisonnière.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 5.5.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue adaptée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.5.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées. Les eaux polluées ne doivent pas être rejetées dans le milieu récepteur mais stockées dans un bassin, d'un volume de 256 m<sup>3</sup>, destiné à cet effet. Ces eaux seront ensuite reprises pour être retraitées dans les installations de l'établissement ou évacuées vers un centre de traitement extérieur, dûment autorisé pour ce faire.

## 5.6 – Valeurs limites de rejets

### 5.6.1 – Eaux pluviales

Ces eaux ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentration en mg/l
MES	35
DCO (1)	125
DBO <sub>5</sub> (1)	30
Azote total (2)	10
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	10

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé

### 5.6.2 – Eaux usées – eaux résiduaires

#### 5.6.2.1 – Débit

	Atelier boissons sucrées	Lavage bouteille verre	Traitement eau minérale	
DEBIT MAXIMAL	60 m <sup>3</sup> /j	1000 m <sup>3</sup> /j	45 m <sup>3</sup> /h	300 m <sup>3</sup> /j



### 5.6.2.2 – Température, pH

Les rejets dans la rivière Allier ou au réseau d'assainissement communal doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPÉRATURE	pH
< 30°C	Compris entre 5,5 et 8,5

### 5.6.2.3 – Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	ATELIER BOISSONS SUCREES		TRAITEMENT EAU MINERALE ET EMBOUTEILLAGE VERRE	
	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
DCO	4 800	150	125	162
DBO <sub>5</sub>	3 200	100	30	39
MES	100	3	100	130
Azote global (NGL)	10	0,3	30	39
Phosphore total	5	0,2	10	13
Arsenic	0,7 avec valeur guide à 0,05	0,003	0,7 avec valeur guide à 0,05	0,1
Fluor et composés	15	0,5	15	19,5
Hydrocarbures totaux	5	0,2	5	6,5

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'annexe I(a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### 5.7 – Surveillance des rejets

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées ci-dessous concernant d'une part la surveillance qu'il effectue (autosurveillance) et d'autre part des opérations de mesures comparatives pour les eaux industrielles.

Ces opérations consistent à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives aux grandeurs mesurées, ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à ces grandeurs pour réaliser des opérations comprenant:

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles;

PARAMETRES	FREQUENCE	
	Atelier boissons sucrées	Traitement eaux minérale et embouteillage verre
PH	En continu	En continu
Débit	En continu	En continu
MES	Mensuelle	Mensuelle
DCO	Mensuelle	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	Mensuelle
Azote global (NGL)	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote kjeldahl (NTK)	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle
Arsenic et composés	Trimestrielle	Trimestrielle
Fluor et composés	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

### 5.7.1 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.7.2– Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trois mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire ayant fait l'objet de mesures et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet, - le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives reçues pendant la période considérée.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

### 5.7.3– Critères de dépassement

Lorsque la surveillance est journalière, 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

En outre, tout dépassement constaté entraînera une analyse de ses causes effectué par l'exploitant qui déterminera les mesures à mettre en place pour rétablir sans délai la conformité des rejets aux critères fixés ci avant.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

## 5.8 –Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et d'organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE VI - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

### ARTICLE 6

#### 6.1 - Exploitation des installations de réfrigération

Pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant doit prendre les dispositions énumérées ci-dessous.

- Il s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.
- Il veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.
- Il reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :
  - un schéma de l'installation comprenant une description de l'unité et un repérage des bras morts ;
  - estimation du volume d'eau consommé mensuellement ;
  - les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
  - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
  - les prélèvements et analyses effectués.

#### 6.2 - Arrêt prolongé

Après un arrêt prolongé supérieur à 15 jours et au moins une fois par an, l'exploitant procède au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

#### 6.3 - Equipements de protection

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

#### 6.4 - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

#### 6.5 - Analyses des eaux

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées annuellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement de l'unité, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### 6.6 - Eau d'appoint

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système serait alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### TITRE VII - DECHETS

#### ARTICLE 7

##### 7.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

##### 7.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

##### 7.3 - Nature des déchets produits

Nature du déchet	Volume annuel	Eillère de traitement
Verre cassé	220 t	Recyclage externe
Emballages papier, carton,	450 t	Recyclage interne et externe
Déchets de fabrication bouteilles PET	100 t	Recyclage interne
Bouteilles PET défectueuses	300 t	Recyclage externe
Boues bassin de décantation	20 t	Voir article 7.8 ci-après
Emballages plastique	20 m <sup>3</sup>	Reprise fournisseur
DIB en mélange	300 t	Enfouissement CET classe 2
Piles et accumulateurs	-	Déchetterie pour le public
Tubes néon	50 kg	Reprise fournisseur
Huiles usagées	5 t	Recyclage ou incinération

#### 7.4 – Elimination/ valorisation

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant devra pouvoir justifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

#### 7.5 – Déchets banals – Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

#### 7.6 – Comptabilité – autosurveillance

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif trimestriel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspection des installations classées.

#### 7.7 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 7.8 – Cas particulier des boues des bassins de décantation des eaux usées industrielles

Pour ce qui concerne les boues issues des 2 bassins de décantation des eaux usées de l'embouteillage et du traitement des eaux minérales, un complément au chapitre déchet de l'étude d'impact du dossier d'autorisation susvisé sera remis par l'exploitant dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce complément portera notamment sur :

- la description de la situation existante relative à la production, la gestion de ces boues,
- la recherche et l'étude de solutions alternatives pour en limiter la production et mieux valoriser ces boues,
- la présentation et la justification de la filière retenue pour l'élimination de ces déchets.

**TITRE VIII – BRUIT ET VIBRATIONS**

**ARTICLE 8**

**8.1 – Règles de construction et d'exploitation**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**8.2 – Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

**8.3 – Niveaux acoustiques**

**8.3.1 – Niveaux admissibles en limites de propriété**

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en annexe 2)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, Sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, Ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	En limite de propriété de S.C.B.V., côté Est	62	58
Point 2	En limite de propriété de S.C.B.V., côté Nord-Est	51	45
Point 3	En limite de propriété de S.C.B.V., côté Sud	48	38
Point 4	En limite de propriété de S.C.B.V., côté Ouest	56	41

**8.3.2 – Emergence**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### 8.4 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### TITRE IX - PREVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 9

##### 9.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne, nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

##### 9.2 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

##### 9.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### 9.4 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### 9.5 – Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

#### 9.6 – Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 9.7 – Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 9.8 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### 9.9 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 9.10 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 9.11 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.



### 9.12 – Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### 9.13 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## ARTICLE 10 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### 10.1 – Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### 10.2 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### 10.3 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

## ARTICLE 11 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de matériel de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA...) pendant 3 heures ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux suivants : bâtiment Saint-Yorre 2 en totalité et partie centrale du bâtiment Saint-Yorre 1 et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## ARTICLE 12 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS

### 12.1 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

### 12.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### 12.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### 12.4 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### 12.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### 12.6 – Etude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

### 12.7 – Plan de secours

Un plan d'intervention incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

Echéancier de réalisation du plan d'intervention : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## TITRE XI – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

### ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DE POLYMERES ET MATIÈRES PLASTIQUES

Les dispositions du présent article s'applique aux installations de transformation de matières plastiques (injection et moulage de polyéthylène téréphtalate) ainsi qu'aux installations de rebroyage des rebus de fabrication de bouteilles PET).

#### 13.1 – Implantation – aménagement

**13.1.1** – Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### **13.1.2 – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des installations de stockage de granulés PET et de stockage des bouteilles finies ou semi-finies (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas des installations existantes à compter de la date de signature du présent arrêté, le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire ; en cas de modification de l'installation existante, le mur répondra à la disposition citée ci-avant.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 13 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas où les locaux abritant l'installation sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### 13.1.3 – Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

### 13.1.4 – Chauffage

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est interdite. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

## 13.2 – Exploitation

Il ne devra y avoir dans les ateliers aucune accumulation de matières combustibles autres que celles nécessaires au travail en cours. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ..., sont évacués le plus rapidement possible de l'atelier.

## 13.3 – Risques

13.3.1 – Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### 13.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

En plus des moyens prescrits à l'article 11 du présent arrêté, les moyens de secours contre l'incendie comprendront notamment un système de détection automatique avec report d'alarme exploitable rapidement.

## ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES DE PET EN GRANULES ET EN PRODUITS FINIS OU SEMI-FINIS

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux stockages de préformes et autres matières plastiques présents dans l'établissement.

### 14.1 – Implantation – aménagement

#### 14.1.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

#### 14.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des installations de stockage de granulés PET et de stockage des bouteilles finies ou semi-finies (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas des installations existantes à compter de la date de signature du présent arrêté, le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire ; en cas de modification de l'installation existante, le mur répondra à la disposition citée ci-avant.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 13 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas où les locaux abritant l'installation sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### 14.1.3 – Aménagement et organisation des stockages des produits finis ou semi-finis

Les installations de stockage sont divisées en îlots. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble est interdit dans les aires de stockages de matières plastiques (matières premières ou produits finis et semi-finis).

## 14.1.4 – Aménagement et organisation des stockages de PET en silos

**ARTICLE 15 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION****15.1 – Implantation des centrales de production d'énergie**

Les centrales de production d'énergie d'une puissance unitaire supérieure à 0,4 MWth sont placées dans des locaux spéciaux indépendants (plus de 10 m) des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

**15.2 – Alimentation en combustible**

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la ou les installations de combustion, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

**15.3 – Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**15.4 – Détection d'incendie**

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

**15.5 – Entretien – maintenance**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,

- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

## ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BROUAGE DES REBUTS DE BOUTEILLES EN PET

L'installation de broyage permet de recycler en matières premières les rebuts de fabrication.

Les systèmes de broyage doivent être insonorisés et pourvus de moyens de captation et de traitement des émissions de poussières. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter et de combattre les accumulations de poussières sur les structures et sur les sols alentours.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 150 milligrammes/Nm<sup>3</sup>.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conforme aux dispositions des articles 49 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## ARTICLE 17 – ENTREPOTS DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

### 17.1 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 17.2 – Compatibilité des produits

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même rétention.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

### 17.3 – Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,

### 17.4 – Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.



## ARTICLE 18- ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

### 18.1 - Locaux de charge

Les locaux de recharge de batteries dites « non sèches » des chariots automoteurs doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de toute zone de stockage de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge, sauf pour les transpalettes à mains avec chargeur intégré.

### 18.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

### 18.3 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

## ARTICLE 19 - STOCKAGE ET UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

### 19.1 - Dispositions constructives et équipements des laboratoires

Un ou plusieurs laboratoires sont affectés exclusivement aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives, ils ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Les parois des laboratoires : murs, sol, plafond, portes, sont construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe feu 2 heures.

Les portes des laboratoires doivent s'ouvrir vers l'extérieur et fermer à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Le sol des laboratoires est imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans des canalisations prévues à cet effet.

L'aménagement de hottes convenablement ventilées ou de boîtes à gants sous dépression doit être utilisé à l'occasion d'opérations risquant de provoquer des dispersions radioactives ;  
En dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements appropriés fermés à clef. De plus, les sources sont placées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle ;

En cas d'utilisation de produits inflammables, le laboratoire ne doit contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

### 19.2 - Rejets

Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne doit pas présenter de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.

Un contrôle de ces rejets doit être effectué périodiquement (au moins deux fois par an). Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

En tout état de cause, les concentrations en radioéléments de ces rejets ne doivent pas dépasser le dixième des concentrations maximales admissibles, pour le milieu considéré, fixées au tableau I de l'annexe IV du décret n° 66 450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Au besoin, un traitement sera effectué avant rejet ; les filtres utilisés seront incombustibles.

### 19.3 – Conservation des sources

En dehors des heures d'emploi, les sources radioactives seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les récipients contenant des substances radioactives en réserve (matières premières, produits finis, résidus) devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage et l'activité en becquerels à cette date.

### 19.4 – Rayonnement

A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 1 mS/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier d'utilisation ou de stockage des sources radioactives un dépôt de matières combustibles.

### 19.5 - Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66 450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Les moyens d'extinction en cas d'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

### 19.6 - Perte ou vol

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### 19.7 - Sources usagées

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

### 19.8 - Cessation d'utilisation des sources scellées

Nonobstant les dispositions de l'article 2.5 du présent arrêté, en cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspection des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

## ARTICLE 20 - TRANSFORMATEURS ET EQUIPEMENTS CONTENANT DES P.C.B

### 20.1 - Rétention

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera conforme aux dispositions de l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

### 20.2 - Marquage

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles.

Les appareils en service doivent être répertoriés et étiquetés conformément aux dispositions du décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

### 20.3 - Vérifications

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

### 20.4 - Mesures préventives

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil). Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

### 20.5 - Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

### 20.6 - Entretien

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article précédent.

### 20.7 - Élimination décontamination

A l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de substances de PCB qui seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation, les autres appareils seront décontaminés ou éliminés suivant l'échéancier ci-après :

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| ■ date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965 | : avant fin juin 2004     |
| ■ date de fabrication antérieure à 1969             | : avant fin décembre 2004 |
| ■ date de fabrication antérieure à 1974             | : avant fin juin 2006     |
| ■ date de fabrication antérieure à 1980             | : avant fin juin 2008     |
| ■ tous les appareils                                | : avant fin 2010          |

A l'issue de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet;

**TITRE XII – MODALITES D'APPLICATION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 21**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
5.4.4	Convention de raccordement – complément d'étude d'impact	4 mois à compter de la notification
7.8	Complément d'étude d'impact sur les boues des bassins de décantation	4 mois à compter de la notification
12.7	Plan d'intervention incendie	6 mois à compter de la notification

**TITRE XIII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

**ARTICLE 22**

Le présent titre récapitule les principaux documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
2.1 et 2.2 : conformité au dossier et modification	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation : déclaration en préfecture
2.3 : changement d'exploitant	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
2.4 : déclaration des accidents et incidents	déclaration des accidents et incidents	Déclaration sans délai à l'inspection des installations classées
2.5 : cessation d'activité	Cessation d'activité	Dossier à déposer en préfecture
4.6 : résultats de mesures	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Dès réception par l'exploitant : envoi à l'inspection des installations classées
5.1.7 : bilan consommations d'eau	Bilan annuel des consommations d'eau	Avant le 31 janvier de l'année n+1 pour l'année n
5.7.2 : état récapitulatif	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets aqueux	Tous les 3 mois , dans le mois qui suit le trimestre considéré : envoi à l'inspection des installations classées
6.5 : entretien et maintenance	Résultats d'analyses des prélèvements sur les systèmes de refroidissement et informations concernant les dépassements éventuels	Envoi à l'inspection des installations classées
7.6 : déclaration trimestrielle	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets dangereux	Dans le mois qui suit le trimestre considéré : envoi à l'inspection des installations classées
8.4 : contrôle des niveaux sonores	Contrôle des niveaux sonores	Dès réception des résultats de mesures par l'exploitant : envoi à l'inspection des installations classées
19.6 : déclarations	Déclarations de perte, de détérioration ou de vol de sources radioactives scellées	Déclaration au préfet et à l'inspection des installations classées dans les 24 heures
20.7 : élimination d'équipement contenant des PCB/PCT	Déclaration d'élimination	Information de l'inspection des installations classées

**TITRE XIV – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION**

**ARTICLE 23 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 15 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 24 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Yorre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

**ARTICLE 25 - EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Commerciale des Eaux du Bassin de Vichy 70, Avenue des Sources – 03270 Saint-Yorre, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Saint-Yorre, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire à Moulins, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la CRAM

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Fait à Moulins, le 13 JUIL. 2004

Pour copie conforme,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Sophie SEMEILHON

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Jean-Marc BÉDIER